

16 AOUT 2021



Direction Générale du Développement
Direction du Développement Economique
Service Offre Foncière et Immobilière
Réf. interne :

Nomenclature ACTES et matière : 2.2.9 autres

ARRÊTÉ DE BORDEAUX METROPOLE / 2021-BM1070

Du 4 août 2021

OBJET : Ouverture de la concertation Bruges Terrefort

Vu les dispositions des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme,
Vu l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2017-661 du 27 octobre 2017, relative à l'ouverture de la concertation réglementaire de Bruges Terrefort.

Considérant que Bordeaux Métropole souhaite engager l'aménagement du secteur Terrefort sur la commune de Bruges,

Considérant qu'il est dès lors nécessaire d'organiser au préalable une concertation au sens de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, afin de porter à la connaissance du public les orientations du projet d'aménagement et de mettre en mesure le public d'exprimer ses attentes et préoccupations et de présenter des observations ou propositions,

Considérant que les modalités de la concertation déjà mises en place par la délibération du conseil de Bordeaux Métropole du 27 octobre 2017 doivent être complétées par arrêté du Président comme le conseil l'a autorisé,

Considérant que les dates d'ouverture et de clôture de la concertation doivent être portées à la connaissance du public

Le Président de Bordeaux Métropole

ARRÊTE

Article 1 – Durée de la concertation

La concertation sera ouverte du mardi 7 septembre 2021 au mercredi 10 novembre inclus.

Son déroulement devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.

Article 2 – Modalités de la concertation

- Rappel des modalités de la concertation mises en place par le conseil de Bordeaux Métropole
 - Dossier de concertation disponible en ligne sur le site internet de Bordeaux Métropole www.participation.bordeaux-metropole.fr
 - Registre électronique sur le site www.participation.bordeaux-metropole.fr permettant aux administrés de faire part de leurs remarques.
 - Dossiers et registres papier en mairie de Bruges et à Bordeaux Métropole pourront être consultés par le public aux jours et heures d'ouverture des bureaux, en vue de recevoir observations et suggestions éventuelles.

- Modalités complémentaires
 - Mise à disposition d'un dossier de concertation dans les dossiers papier et sur le site de la participation, comprenant :
 - La délibération d'ouverture du 27 octobre 2017,
 - Le plan de situation,
 - Un reportage photographique,
 - Un plan du périmètre d'étude,
 - Une notice explicative du projet définissant les objectifs poursuivis.
 - Modification des lieux de consultation de la mise à disposition des registres et du dossier de concertation :
 - dans les locaux de Bordeaux Métropole – à l'accueil de l'Immeuble Laure Gatet – 39-41 cours Maréchal Juin, 33000 Bordeaux
 - en mairie de Bruges – 87, avenue Charles de Gaulle 33520 Bruges,
 - dans les locaux de Bordeaux Métropole – à l'accueil du Pôle territorial ouest – 10-12, rue des Satellites – Immeuble Pégase — 33185 Le Haillan,

pendant la durée de la concertation où ils pourront être consultés par le public, aux jours et heures d'ouverture, en vue de recevoir les observations ou suggestions de la population.

Ces mises à disposition interviendront dans le respect du protocole sanitaire mis en place par la Mairie de Bruges et par Bordeaux Métropole dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19.

- Une réunion publique en salle ou en visio-conférence selon l'évolution de l'épidémie de COVID 19

Les dates et heures de la réunion publique seront communiquées sur le site de la participation et par voie d'affiches.

Les modalités d'inscription et/ou de connexion seront précisées sur le site de la participation www.participation.bordeaux-metropole.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Bruges et à Bordeaux Métropole pendant toute la durée de la concertation.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame le maire de Bruges, et à Madame la Vice-Présidente déléguée à l'aménagement urbain et naturel – foncier opérationnel.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général de Bordeaux Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de Bordeaux Métropole, le

Pour le Président, et par délégation

Andréa Kiss

